

MOTION

Relative à une lettre du représentant du peuple MAZUYER,

PAR C. F. OUDOT,

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE viens remplir un devoir de l'amitié : je n'oserois cependant pas vous entretenir de mes affections et de mes regrets particuliers, si je n'étois pas assuré qu'ils seront communs à la Convention nationale toute entière, si celui dont j'ai à vous parler n'étoit pas un des premiers et l'un des plus ardens défenseurs de la liberté, un de nos collègues assassiné par la faction de Robespierre.

L'infidélité de l'accusateur public Fouquier-Tinville m'a privé de la lettre que voici, dépôt précieux pour moi de la confiance de mon malheureux ami et collègue

Mazuyer ; lettre qui, comme vous le verrez, est un monument de philosophie et de dévouement à la République. Je n'eusse pas attendu jusqu'à ce moment pour la publier et pour remplir ses intentions, si elle m'étoit parvenue plutôt ; mais écrite le jour et au moment de sa condamnation, trouvée dans les papiers de Fouquier, elle ne m'a été remise que le 29 floréal dernier, par Pons (de Verdun), qui la tenoit de Lanthenas, à qui le greffier du tribunal révolutionnaire l'a donnée.

Lettre du représentant du peuple Mazuyer, adressée le jour de sa mort à son collègue Oudot.

Je meurs comme j'ai vécu, sans reproche et sans crainte ; mon ame est inaccessible aux atteintes de la mort, qui n'est pour moi que la fin de mes malheurs : depuis huit mois elle planoit sur ma tête ; je n'ai pas même daigné la fuir ; toute ma vie fut consacrée à la chose publique ; il ne m'est pas échappé une seule pensée qui n'ait été constamment dirigée vers le bonheur de ma patrie. Mes mains sont pures, ma conscience est tranquille ; je m'endors dans le sein de l'éternité ; je recommande ma mémoire à mes amis ; je les prie de recueillir mon travail sur l'éducation nationale, mon opinion du 11 juin sur la constitution, ma lettre manuscrite à mes commettans sur mon accusation, de les faire imprimer, s'il est possible, après ma mort. Ces écrits, en me faisant connoître tout entier, me rendront respectable aux hommes de bien, aux bons citoyens, aux vrais républicains ; je recommande la vieillesse de mon père à mes amis, qu'ils le consolent de la perte d'un fils qu'il aimoit avec tendresse, et dont il fut chéri jusqu'à l'adoration. Plus de quatre-vingt ans de courage et de vertus constamment soutenues, le rendent recommandable aux bons citoyens. Adieu, mes amis ; veillez au salut de la chose publique, n'en désespérez jamais, mais redoublez d'efforts ; ne pouvant plus servir ma patrie, mes derniers vœux sont encore pour elle : adieu.

Signé, MAZUYER.

J'embrasse *Pons* (1), *Oudot*, *Berlier*, *Lanthenas*, *Génissieux*, *Ramel-Nogaret*, *Réal*, *Foucher*, du comité des assignats; *Vidalin*, et tous ceux qui m'ont aimé et estimé : adieu; que mes amis ne pleurent point sur ma mémoire, elle sera celle d'un homme de bien.

Le jour et au moment de ma condamnation, on m'a appliqué le hors de la loi : c'est une erreur de la part des juges, je la leur pardonne.

Je ne pouvois être hors de la loi, puisque je n'avois jamais cherché à me soustraire, que je n'avois point quitté mon domicile, et qu'aucune loi ne m'ordonnoit de me rendre de moi-même *en prison.*

Copie d'une déclaration jointe à la lettre ci-dessus.

Je déclare devoir au citoyen François Bar, de Châlons-sur-Saône, la somme de 6,500 liv. qu'il m'avoit fait toucher à Paris pour lui, et qui m'ont été volées à la poste de l'Assemblée législative en 1793 (2), par l'effet de l'imprudence que j'eus de remettre seulement mon paquet au contre-seing de l'Assemblée, au lieu de le faire charger à la poste comme j'aurois dû le faire. Je lui dois en outre les intérêts de cette somme et les frais que j'ai pu lui occasionner; les lettres que je lui ai écrites à cette époque, constatent la légitimité de cette créance.

Je déclare devoir au citoyen Coste, marchand tailleur, rue de l'Arbre Sec, la somme de 5 à 600 liv. pour fourniture d'habits qu'il m'a faite à différens temps.

Je déclare devoir au citoyen Coquéau (3) et à la citoyenne Thérèse Lejeune, son épouse, la somme de 3,500 liv. pour frais de pension, logement, nourriture, chauffage, blanchissage, argent prêté depuis mon decret d'arrestation et depuis que je demeure chez eux, ayant

---

(1) C'est Pons (de Verdun).

(2) C'est une erreur : il doit y avoir 1792.

(3) Le citoyen Coquéau est encore un patriote victime de la faction de Robespierre. Ce bon citoyen, plein de talens de merite et d'amour de la liberté, notre ami commun, a été assassiné le 8 ou le 9 thermidor, pour avoir donné asyle à Mazuyer, et pour avoir été employé comme chef de bureau sous le ministre Roland.

été privé de tout moyen de leur payer ma pension courante, et l'arriéré depuis mon arrestation et mon accusation.

Je déclare enfin que la bague d'or qui porte sous le chaton un oiseau-mouche, et qui reste déposée au greffe, leur appartient, et qu'elle doit leur être restituée, parce qu'ils n'avoient fait que me la prêter, dans l'intention où j'étois de l'acheter, lorsque je l'aurois pu payer.

Signé, C. L. Mazuyer.

Je prie l'accusateur public de faire remettre ce billet et la présente déclaration au citoyen Oudot.

Au revers de cette note est écrit : à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire. *Plus bas sont ces mots d'une autre main*, remis à Pons (de Verdun) par Lanthenas, le 28 floréal, an troisième de la République. Ensuite ces mots de la main du citoyen Oudot, Pons (de Verdun) m'a remis la lettre ci-jointe, adressée à moi par mon malheureux ami, le 29 floréal, an troisième, à la séance de la Convention de ce jour.

Signé, C. F. Oudot.

Pour copie conforme. *Signé*, C. F. Oudot.

Avant 1789, Claude-Louis Mazuyer, homme de loi, consacroit la plupart de ses veilles à la défense des indigens et des malheureux, à la cause desquels il donnoit toujours la préférence, entraîné par cette extrême sensibilité et cette bienfaisance qui le caractérisoient.

Dès l'origine de la révolution, il devint un des plus zélés propagateurs des principes de la liberté dans la principale commune du département de la Côte-d'Or, où nous résidions l'un et l'autre. Fidèle aux mêmes principes, il n'a cessé de les soutenir à l'assemblée législative, à la Convention, et sur-tout de manifester son indignation contre les prétentions d'une municipalité conspiratrice, qui aspiroit à dominer la Convention et à asservir

la République entière sous le régime municipal le plus anarchique et le plus hideux.

Il a péri victime de l'intrépidité avec laquelle il attaquoit les fauteurs et les complices de cette faction liberticide. C'est ainsi que la Convention a fait tant de pertes, et que nous avons à regretter en particulier dans celle de Mazuyer un de nos plus vertueux collègues, et la République un de ses plus estimables citoyens.

Il a laissé plusieurs écrits dont il recommande à ses amis la recherche et la publication.

Son travail sur l'éducation est imprimé par ordre de la Convention ; mais il n'a point été distribué, et il est déposé dans les bureaux des inspecteurs de la salle.

Il reste des projets de décret qui sont la suite de ce travail, qu'il est naturel de faire imprimer, pour être distribués en même temps : ils sont entre les mains de son frère.

Son ouvrage sur l'éducation, qu'il m'a communiqué, (car, depuis sa proscription, il est venu plusieurs fois me voir), est extrêmement intéressant. J'invoque à cet égard le témoignage de Dussaut, notre collègue, qui lui a marqué combien il en étoit satisfait dans une lettre que j'ai entre les mains.

Quant aux deux autres écrits : l'un, sur la constitution de 1793 ; l'autre, adressé à ses commettans, il est incertain si nous pouvons les recouvrer.

S'il n'étoit pas plus avantageux pour la mémoire de Mazuyer, et si la Convention n'étoit pas elle-même jalouse de donner ce témoignage de son estime à notre vertueux collègue, de faire imprimer des ouvrages qui ajouteront encore aux lumières dont elle veut s'environner pour achever ses travaux, les amis de Mazuyer se seroient empressés d'exécuter seuls cette partie de ses intentions.

Tel a été le sentiment de plusieurs de ses amis indiqués dans sa lettre, qui se sont réunis hier pour conférer sur cet objet.

Mazuyer n'étoit pas riche : il est évident, d'après

sa déclaration, que les dettes qui y sont mentionnées, n'avoient pour cause que la mission qu'il a remplie au Corps législatif et à la Convention.

C'est effectivement en voulant rendre service, qu'il s'est trouvé responsable d'une somme de 6,300 livres qu'il avoit envoyée à Châlons-sur-Saone ; d'autre part, ce sont les persécutions qu'il a essuyées pour son patriotisme et son énergie, qui l'ont forcé de contracter les autres.

Nous avons donc pensé que vous voudriez bien accorder à son frère (Mazuyer n'étoit pas marié), à ses héritiers, la même indemnité que celle que vous avez attribuée aux enfans et aux veuves de vos collègues morts victimes des résultats du 31 mai, à la charge par ses héritiers de payer ses dettes.

Voici le décret qui a été rendu le 8 prairial sur cette motion.

DÉCRET.

La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'écrit sur *l'Education nationale*, du représentant du peuple Mazuyer, mort victime de la faction de Robespierre, ouvrage imprimé et déposé dans les bureaux des inspecteurs de la salle, sera distribué à tous ses membres ; cinquante exemplaires en seront remis aux héritiers de ce représentant.

II.

Les projets de décret qui sont la suite de cet ouvrage, seront imprimés et distribués à tous ses membres. Il en sera de même de l'opinion du 11 juin, du citoyen Mazuyer, relativement à la constitution, et de sa lettre

à ses commettans sur son accusation, si ces écrits peuvent être recouvrés.

III.

L'indemnité qu'auroit reçue le citoyen Mazuyer, en qualité de représentant du peuple, jusqu'à la fin de la présente session, sera payée à ses héritiers, à la charge d'acquitter ses dettes.

IV.

La lettre et la déclaration du représentant du peuple Mazuyer, adressées au représentant du peuple Oudot, seront insérées au procès-verbal de ce jour, pour servir de monument de l'estime de la Convention pour la mémoire du citoyen Mazuyer.

Ces pièces et la motion du représentant du peuple Oudot seront imprimées, distribuées et insérées au bulletin de correspondance.

V.

Le comité des inspecteurs de la salle est chargé de l'exécution du présent décret.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an III.